



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé, de la Protection Animale
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement**

Installation classée soumise
à autorisation n° 5671
Société TSI

**Arrêté préfectoral n°2016-01-0975
portant consignation de fonds à l'encontre
de la Société T.S.I. à SAINT FLORENT SUR CHER**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 autorisant la SARL Traitements de Surfaces Industriels (T.S.I.) à exploiter un atelier de galvanoplastie rue Fernand Léger, zone industrielle à Saint-Florent-sur-Cher ;

Vu le récépissé du 13 mars 2006 relatif à l'emploi de matières abrasives pour le décapage, activité réalisée à l'aide d'une installation de grenailage au corindon d'une puissance installée de 54 kW par la société T.S.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.1.1357 du 10 août 2010 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-190 du 4 décembre 2012 prescrivant une surveillance pérenne, un programme d'actions et une étude technico-économique des rejets de l'établissement exploité par la société TSI dans le milieu aquatique, relatifs à l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant mise en demeure de la société TSI à Saint-Florent-sur-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 27 juillet 2016 et faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 8 juillet 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier en date du 10 août 2016 adressé en recommandé avec avis de réception informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation de fonds susceptible d'être mise en place à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'avis de réception relatif au courrier du 10 août 2016, daté du 12 août 2016 et signé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courrier du 10 août 2016 susvisé ;

Considérant que la société TSI ne respecte pas les dispositions suivantes arrivées à échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé :

– L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement (article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012)

– Les substances visées [...] devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 (article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012)

– Le stockage des déchets sur site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances (article 3-III-39° de l'arrêté préfectoral du 22 février 1990)

– Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée, à cet effet, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (article 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006)

– Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux (article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006)

– Les capacités de rétention sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique (article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment des risques de pollution des sols et des eaux et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article L. 171-7-1° du code de l'environnement précise que le préfet peut faire application des procédures prévues au II de l'article L.171-8 qui prévoient notamment la consignation de fonds entre les mains d'un comptable public de la somme correspondant au montant des actions à engager ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La procédure de consignation de fonds, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société SAS TSI, dont le siège social est situé zone industrielle rue Fernand Léger, sur la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 14 420 euros, répondant au coût estimé nécessaire à :

- la mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE.....3 320 euros ;
- la réalisation de l'étude technico-économique RSDE 6 000 euros ;
- l'évacuation des déchets..... 4 400 euros ;
- la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas opérationnel sur les capacités de rétention des bains de traitement de surface de plus de 1000 litres 500 euros ;
- la réparation de la dalle du fond de la capacité de rétention endommagée d'une des cuves de la station de détoxification 200 euros ;

Ce montant répond du coût des actions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2015 susvisé et non réalisées à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La société TSI est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 1 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TSI au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société TSI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de SAINT FLORENT SUR CHER.

Bourges, le 2 septembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.